



Assemblée générale

Distr. générale
31 août 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Point 116 b) de l'ordre du jour provisoire*

Questions relatives aux droits de l'homme :

questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

La mondialisation et son incidence sur le plein exercice des droits de l'homme

Rapport préliminaire du Secrétaire général**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–4	2
II. La mondialisation – problèmes et défis	5–9	2
III. L'économie mondiale et les droits de l'homme	10–23	3
A. Les accords OMC	12–22	3
B. Les politiques des institutions financières internationales	23	5
IV. Les effets de la mondialisation – remarques préliminaires	24–45	6
A. Progrès des technologies de la communication et de l'information	25–28	6
B. Libéralisation des échanges commerciaux et des flux de capitaux	29–40	7
C. Croissance des entreprises	41–45	9
V. Conclusions	46–50	10
A. Pauvreté	46–47	10
B. L'ordre social et international	48–50	11

* A/55/150 et Corr.1, 2 et 3.

** Conformément au paragraphe 1 de la section C de la résolution 54/248 de l'Assemblée générale, le présent rapport est soumis le 31 août 2000 de façon à inclure l'information la plus récente.

I. Introduction

1. Dans sa résolution 54/165 du 17 décembre 1999, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, en tenant compte de la diversité des points de vue que représentent les États Membres, un rapport détaillé sur la mondialisation et son incidence sur le plein exercice des droits de l'homme.

2. Le présent rapport préliminaire est soumis en réponse à cette demande. Il a pour objet d'examiner les divers aspects des questions et d'obtenir une première réaction des États avant la présentation du rapport final. Pour l'établissement de ce rapport final, il sera demandé aux États Membres de faire connaître leurs vues par écrit, et les organismes intéressés seront associés aux travaux.

3. Le rapport préliminaire a été établi sur la base de rapports des départements, programmes et fonds de l'ONU, ainsi que des textes adoptés par l'Assemblée générale à sa vingt-quatrième session extraordinaire intitulée « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation » (A/S-24/8/Rev.1, chap. III).

4. En particulier, le présent rapport s'inspire du paragraphe 4 de la « Déclaration politique » de la vingt-quatrième session extraordinaire exprimant les vues des États Membres concernant la mondialisation. Le paragraphe 4 note en particulier que :

« La mondialisation et les avancées rapides et incessantes des technologies offrent des possibilités sans précédent de promouvoir le développement économique et social. Mais elles soulèvent encore de graves difficultés : généralisation des crises financières, insécurité, pauvreté, exclusion et inégalité au sein de chaque société et entre les nations. Les pays en développement, en particulier les moins avancés, et certains pays en transition continuent à se heurter à de formidables obstacles qui les empêchent de s'intégrer davantage dans l'économie mondiale et d'y participer pleinement. Aussi longtemps que toutes les nations ne connaîtront pas les bienfaits du développement économique et social, un nombre croissant de peuples, de pays et même de régions entières demeureront marginalisés. »

II. La mondialisation – problèmes et défis

5. La mondialisation est un terme que l'on utilise souvent sans lui donner de définition précise. Dans le Rapport mondial sur le développement humain publié par le Programme des Nations Unies pour le développement en 1999, on lit que la mondialisation n'est certes pas une nouveauté dans l'histoire, mais l'époque actuelle de mondialisation se distingue clairement des précédentes. Les distances se rétrécissent, les délais raccourcissent et les frontières disparaissent, ce qui intensifie, approfondit et rend plus immédiates les relations entre êtres humains¹. Le présent rapport préliminaire part de l'idée que la mondialisation est un phénomène multidimensionnel; recouvrant un grand nombre de processus complexes et liés les uns aux autres ayant chacun leur dynamisme propre, et qui donc produisent des effets très divers et souvent imprévisibles. Plusieurs époques passées ont connu une certaine forme de mondialisation, mais l'époque actuelle est marquée par des traits distinctifs comme par exemple, pour ne citer que ceux-là, les progrès des nouvelles technologies – en particulier des technologies de l'information et de la communication – l'abaissement du coût et l'accroissement de la rapidité, une libéralisation du commerce, l'accroissement des flux financiers, et l'accroissement de la taille et de la puissance des entreprises. Pour faciliter un échange de vues constructif sur la mondialisation, les États jugeront peut-être utile de transmettre au Secrétaire général leurs vues sur la meilleure manière de définir la mondialisation et de considérer ses rapports avec les droits de l'homme.

6. Nombreux sont ceux qui profitent des nouvelles possibilités de voyager et de communiquer, et des nouvelles chances de gain offertes par l'accroissement des échanges, des investissements et des flux financiers, mais d'autres restent à la traîne, continuent de vivre dans la misère et, malgré les espoirs qu'entretient la mondialisation, restent en fait marginalisés.

7. La mondialisation lance donc un défi considérable à la communauté internationale qui, il y a plus de 50 ans, a proclamé, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, que « toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration puissent y trouver plein effet ». D'après les normes et les règles du droit international en matière de

droits de l'homme, cet ordre international et social sera un ordre qui défend la dignité inhérente de la personne humaine, qui respecte le droit des peuples à l'autodétermination, et qui vise le progrès social en favorisant le développement participatif ainsi que l'égalité et la non-discrimination dans un monde pacifique, interdépendant et responsable².

8. Les normes et règles du droit relatif aux droits de l'homme sont importantes parce qu'elles fournissent des principes pour la mondialisation, et les règles internationales établies dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ainsi que les politiques macroéconomiques du Fonds monétaire international (FMI) et de la Banque mondiale jouent un rôle notable par leur influence sur la mondialisation et par l'orientation qu'elles lui impriment. Les normes et règles internationales des droits de l'homme mettent au premier plan la participation, la non-discrimination, la démarginalisation et la responsabilité, tandis que l'économie mondiale privilégie des objectifs économiques : liberté des échanges, croissance, emploi et développement durable. Le défi auquel est confrontée la communauté internationale est d'arriver à concilier ces deux séries d'objectifs de manière compatible avec le souci d'un ordre social et international qui permette le plein exercice des droits de l'homme. Le Pacte mondial avec les entreprises proposé par le Secrétaire général en 1999 est un exemple de stratégie conçue pour répondre à ce type de problèmes.

9. Le présent rapport examine d'abord les règles et politiques économiques internationales du point de vue des principes et des buts du droit relatif aux droits de l'homme. Il passe ensuite en revue les principaux effets de la mondialisation cités jusqu'ici dans les rapports des organisations, des programmes et des organismes des Nations Unies, notamment ceux qui résultent de la libéralisation du commerce, de l'accroissement des flux financiers internationaux, des progrès de la technologie de l'information et de la communication et de l'accroissement de la taille et du pouvoir des entreprises transnationales. Le rapport conclut que les normes et règles des droits de l'homme sont de la plus haute importance pour une évaluation du phénomène qui tienne pleinement compte des dimensions culturelle, politique, sociale et environnementale de la mondialisation et non pas seulement de sa dimension économique.

III. L'économie mondiale et les droits de l'homme

10. Toute une variété de règles et de politiques nationales, régionales et internationales gouvernent de multiples aspects de la mondialisation (en particulier la libéralisation, la dérégulation et la privatisation), mais les règles commerciales établies dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (les accords OMC) ainsi que les politiques macroéconomiques des institutions financières internationales influent de manière particulièrement forte sur le fonctionnement de l'économie mondiale. Un examen de l'économie mondiale telle qu'elle fonctionne dans le cadre des politiques des institutions financières internationales et des règles de l'Organisation mondiale du commerce aidera à déterminer dans quelle mesure elle crée des conditions favorables à l'exercice des droits de l'homme.

11. L'économie mondiale n'est bien sûr qu'un aspect de l'ordre social et international qui devrait être propre à faciliter l'exercice des droits de l'homme. Un ordre social juste, efficace et équitable doit aussi exister au niveau national. Une bonne gouvernance à l'échelon national est donc un élément essentiel. La bonne gouvernance est importante, non seulement du point de vue du respect des droits de l'homme aux niveaux national, mais aussi sous l'angle de la prise en compte et de l'application scrupuleuse des normes internationales. Les questions ci-après sont présentées en vue d'obtenir des États leur réaction face aux divers effets de la mondialisation au niveau national, régional et international, une bonne compréhension permettant de parvenir ensuite à un échange de vues constructif sur la mondialisation.

A. Les accords OMC

12. Le 15 avril 1995, les membres de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) ont signé l'Acte final des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, document qui incluait divers accords fixant les règles des échanges commerciaux dans les domaines des biens, des services et de la propriété intellectuelle. Ces divers accords définissaient les principes de la libéralisation des échanges ainsi que les exceptions autorisées, et établissaient une procédure pour le règlement des différends. Le Cycle d'Uruguay a abouti à la création de l'OMC, laquelle a

pour mission de renforcer les règles de droit applicables au commerce international.

13. Il y a nécessairement un lien entre le régime des échanges commerciaux internationaux et l'exercice des droits de l'homme. La croissance économique induite par la liberté des échanges peut accroître les ressources disponibles pour la réalisation des droits en question. Mais elle n'a pas pour effet automatique de favoriser et de mieux protéger ces droits. Quand on se place dans la perspective des droits de l'homme, on doit se demander si la croissance économique implique une répartition plus équitable des revenus, une augmentation et une amélioration de l'emploi, une amélioration des salaires, plus d'égalité pour les femmes et une meilleure intégration. De ce point de vue, le problème posé est de savoir comment distribuer équitablement la croissance économique de manière à permettre l'exercice effectif du droit au développement, ainsi que la juste et égale promotion du bien-être des individus.

14. Il existe des points de convergence possible entre les principes et objectifs du commerce et les normes et règles du droit international relatif aux droits de l'homme. En ce qui concerne particulièrement les accords OMC, on peut dire que leurs principes directeurs sont plus ou moins cependant des principes du droit relatif aux droits de l'homme, et qu'ils offrent ainsi un biais pour placer la question du régime des échanges commerciaux internationaux dans la perspective des droits de l'homme.

15. Les accords OMC visent à établir un système commercial libéral et évolutif permettant aux entreprises des États membres de commercer entre elles dans des conditions de concurrence loyale. Les buts de l'Organisation comportent un lien entre d'une part les objectifs de l'élévation des niveaux de vie, du plein-emploi et de l'expansion de la demande, de la production et des échanges de biens et de services; et d'autre part l'utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l'objectif du développement durable. Les accords établissent à cette fin des règles qui visent à réduire les obstacles commerciaux et à garantir le respect du principe de non-discrimination entre les États membres. Les accords OMC encouragent aussi le traitement préférentiel en faveur des pays en développement et des pays les moins avancés, sous la forme d'une aide spéciale ou d'un allongement des périodes de mise en oeuvre, de la non-prohibition des subventions à l'exportation et de l'obligation d'envisager des mesures correctives constructives dans les actions anti-

dumping engagées contre les importations provenant des pays en développement.

16. Les buts et les principes des accords OMC et ceux des droits de l'homme ont donc beaucoup en commun. Croissance économique, élévation des niveaux de vie, plein-emploi et utilisation optimale des ressources mondiales, tout cela va dans le sens de la défense des droits de l'homme, en particulier du droit au développement³. On peut aussi apercevoir un parallèle entre les principes de la concurrence loyale et de la non-discrimination en droit commercial, et ceux de l'égalité et de la non-discrimination dans le droit des droits de l'homme. Par ailleurs, le traitement spécial et différentiel offert aux pays en développement dans le cadre des règles de l'OMC fait pendant à la notion d'actions en faveur des groupes désavantagés dans le droit relatif aux droits de l'homme.

17. Ce parallèle peut déjà être observé aux origines même du GATT. Lorsqu'en 1945, l'ONU a été créée pour maintenir la paix sur la base du respect des droits de l'homme et dans le souci de favoriser le progrès et le développement économique et social, l'Organisation internationale du commerce (prévue dans la Charte de La Havane), la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et le FMI faisaient partie du même grand dessein. L'article XX du texte original de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce admet des valeurs non commerciales d'intérêt public dans les cas particuliers où les valeurs et les règles sont en conflit. L'article XX précise que rien dans l'Accord « ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures nécessaires à la protection de la moralité publique, nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, se rapportant aux articles fabriqués dans les prisons, se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales, ou essentielles à l'acquisition et à la répartition de produits pour lesquels se fait sentir une pénurie locale ou générale ». On voit que ces exceptions visent à protéger entre autres le droit à la vie, le droit à un environnement non pollué, le droit à l'alimentation et à la santé, le droit à l'autodétermination dans l'utilisation des ressources naturelles, le droit au développement et l'interdiction de l'esclavage. Ces exceptions inscrites dans l'Accord général amènent à s'interroger : jusqu'à

quel point l'article XX indique-t-il une convergence entre les règles commerciales et le droit international relatif aux droits de l'homme? La tâche difficile qui s'impose pour l'avenir sera de développer les aspects du droit commercial international liés aux droits de l'homme, tels que ceux qui résultent de l'article XX, de telle façon que l'élaboration et l'application des règles commerciales se fassent dans un sens favorable à l'ordre social et international évoqué à l'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

18. S'il est vrai que les buts et les principes des accords OMC et le droit international relatif aux droits de l'homme convergent dans une certaine mesure, en revanche les règles qui ont été adoptées pour réaliser les buts des accords OMC ne produisent pas toujours des résultats conformes aux impératifs des droits de l'homme. Par exemple, des problèmes particuliers se posent en ce qui concerne les règles relatives aux droits de propriété intellectuelle.

19. Premièrement, des doutes ont été exprimés concernant l'équilibre et l'équité des normes minimales relatives à la protection et au respect des droits de propriété intellectuelle inscrites dans l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)⁴. Des questions ont été soulevées au sujet de la protection de la propriété intellectuelle des peuples et des communautés autochtones. Par exemple, il a été dit que malgré l'intérêt des médecines et autres savoirs traditionnels pour le développement des technologies modernes (notamment des biotechnologies et des technologies intéressant la protection de l'environnement), des entreprises et des universités se sont emparées de ces savoirs et les ont développés – en protégeant leurs résultats par application des droits de propriété intellectuelle – sans partager équitablement les avantages et les profits avec les détenteurs originels de ces savoirs. Il a été dit aussi que l'ADPIC, dans sa forme actuelle, n'a pas permis d'empêcher de telles utilisations de la culture et de la technologie. Une question se pose du point de vue des droits de l'homme : comment les règles internationales peuvent-elles être adaptées de manière à protéger et promouvoir les droits culturels des peuples et autres groupes autochtones?⁵

20. De la même façon, il n'est pas sûr que l'ADPIC soit bien l'outil qui convient pour permettre aux pays en développement, généralement utilisateurs de technologie, d'accéder à celle qui leur est nécessaire pour le développement et la protection de l'environnement⁶.

Les statistiques des demandes de brevets illustrent la domination massive des détenteurs de technologie appartenant aux pays développés⁷. D'autre part, un examen des paiements de redevances montre qu'une proportion écrasante des versements et des rentrées de redevances au titre de brevets et licences se font entre pays à revenu élevé. Par exemple, en 1998, l'Afrique sub-saharienne a versé à ce titre 273 millions de dollars, l'Europe et l'Asie centrale 723 millions de dollars et les pays à revenu élevé 53 723 millions de dollars. En résumé, les recettes des pays à revenu élevé encaissées sous forme de redevances au titre de brevets et licences font paraître dérisoires celles du reste du monde, les rentrées de ces pays s'élevant à 63 051 millions de dollars et celles du reste du monde, tous pays confondus, à 1 283 millions de dollars seulement⁸.

21. Des raisons nombreuses et complexes expliquent bien sûr la concentration des détenteurs et des transferts de technologie dans chacun et dans l'ensemble des pays développés; les chiffres n'en restent pas moins frappants. Vu l'importance de la technologie pour le développement, l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce a, du point de vue de l'exercice des droits de l'homme et en particulier du droit au développement, des effets qu'il sera nécessaire d'analyser plus à fond.

22. La déclaration du Comité des droits économiques, sociaux et culturels à la troisième Conférence ministérielle de l'OMC note que « l'élaboration de la politique économique internationale doit se guider sur les normes relatives aux droits de l'homme afin que tous, en particulier les secteurs les plus vulnérables, puissent bénéficier des retombées sur le développement humain de l'évolution du régime du commerce international »⁹. Le Comité s'est déclaré prêt à collaborer avec l'OMC en vue de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

B. Les politiques des institutions financières internationales

23. Les politiques macroéconomiques, en particulier celles appliquées dans le cadre des projets et programmes des institutions financières internationales, ont eu aussi une influence importante sur certains aspects de la mondialisation. La conception et l'application des programmes d'ajustement structurel, en particulier, font craindre que les politiques macroéconomiques ne tiennent pas compte suffisamment de la nécessité de

promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Le Rapporteur spécial du Groupe de travail spécial créé par le Conseil économique et social sur les programmes d'ajustement structurel a noté que les programmes en question peuvent bien sûr être nécessaires, et même être utiles pour la croissance économique et le développement social, mais que, généralement, le motif qui a poussé à les établir a été le paiement des intérêts de dettes contractées auprès d'institutions financières internationales et non pas la promotion et la protection des droits de l'homme¹⁰. Le Comité des droits économiques et sociaux a souligné à quel point il importait de tenir compte, dans les programmes d'ajustement structurel, de la promotion et de la protection des droits de l'homme¹¹.

IV. Les effets de la mondialisation – remarques préliminaires

24. Si les règles et politiques de la nouvelle économie mondiale contribuent grandement à modeler un ordre international et social propice à la protection des droits de l'homme, les caractéristiques propres de la mondialisation – développement des échanges commerciaux et des flux de capitaux, nouvelles technologies de l'information et de la communication, accroissement de la taille et de la puissance des entreprises – ont une dynamique propre dont les effets sur la protection des droits de l'homme vont au-delà des règles et politiques susmentionnées. On a recensé ci-après les problèmes qui exigent une étude particulièrement poussée de certains impacts que les processus de la mondialisation peuvent avoir en ce qui concerne la jouissance des droits de l'homme. Dans cet exercice, il a été dûment tenu compte des effets positifs nombreux que ces processus ont pour beaucoup de personnes sur ce plan. Cependant, s'agissant des droits de l'homme, les principes d'égalité et de non-discrimination imposent que tous les êtres humains en bénéficient. C'est en ayant à l'esprit cet impératif que nous avons relevé les problèmes exposés ci-après, qui ont été retenus pour aider les États à détecter les facteurs appelant un dialogue constant sur la mondialisation.

A. Progrès des technologies de la communication et de l'information

25. L'extraordinaire essor des technologies de l'information et de la communication a été un des fac-

teurs les plus influents du processus de mondialisation. L'Internet, en particulier, a permis à des populations de régions et de cultures différentes de communiquer rapidement, quelles que soient les distances, et d'accéder promptement à l'information. De fait, l'Internet a été l'outil de communication qui s'est développé le plus rapidement à ce jour : on comptait plus de 140 millions d'utilisateurs au milieu de 1998 et ce nombre devrait dépasser les 700 millions en 2001¹².

26. Les réseaux de communication, en outre, peuvent être porteurs d'importants progrès dans les domaines de la santé et de l'enseignement. L'Internet a permis une interconnexion de la société civile, qui a eu une incidence directe sur la promotion et la protection des droits de l'homme. La société civile a réussi à s'organiser grâce à l'interconnexion d'individus et de groupes d'intérêts, rendue possible par les techniques modernes de télécommunication et d'information.

27. Malgré les avantages apportés par les technologies de l'information et de la communication, comme celles-ci sont inégalement réparties, il peut en résulter une marginalisation de populations. Selon les chiffres de la Banque mondiale, on compte dans les pays à revenus élevés 607 hôtes Internet pour 10 000 habitants, contre seulement 2 pour l'Afrique subsaharienne et 0,17 pour l'Asie du Sud. Pareillement, dans les pays à revenus élevés, on compte en moyenne 311 personnes sur 1 000 habitants disposant de leur ordinateur personnel, mais ces chiffres ne sont que de 34 en Amérique latine et de 2,9¹³ en Asie du Sud. Le rapport de 1999 du PNUD sur le développement humain a signalé que ces nouvelles technologies, malgré leurs effets positifs, posaient des problèmes de marginalisation. Selon ce rapport, la marginalisation se présente sous forme de clivages, en fonction de la localisation géographique (les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) regroupent 91 % des connexions existantes) du niveau d'instruction (30 % des utilisateurs ont au moins un diplôme universitaire), du revenu (seules les personnes et les pays riches peuvent se permettre d'être connectés) et de la langue (80 % des sites Web ne reconnaissent que l'anglais)¹⁴.

28. Les technologies nouvelles peuvent par ailleurs être utilisées pour porter atteinte aux droits de l'homme, en diffusant notamment des appels à la haine. C'est ainsi que l'on s'est servi de l'Internet pour la propagation du racisme, de la pornographie des mineurs et de l'intolérance religieuse en y diffusant des

images et des discours violents, sexistes, pornographiques et porteurs de haine contre des minorités ou des confessions. Les difficultés techniques que soulève la réglementation de la teneur des messages diffusés par l'Internet font de ce dernier un moyen particulièrement efficace d'utilisation abusive de la liberté d'expression et d'incitation à la discrimination et autres violations des droits de l'homme. Cet aspect de l'Internet pose des problèmes particuliers aux gouvernements, en tant que défenseurs des droits de l'homme. Il sera un des points clefs de la Conférence mondiale sur la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui doit se tenir à Durban (Afrique du Sud) en 2001.

B. Libéralisation des échanges commerciaux et des flux de capitaux

29. Ces dernières années, de nombreux pays, incités par les politiques internationales et régionales de libéralisation des échanges, ont fondé leurs stratégies de développement sur leur intégration croissante dans les systèmes financiers et commerciaux mondiaux. Il en est résulté une progression impressionnante des exportations mondiales de biens et de services, qui sont passées de 4 700 milliards de dollars en 1990 à 7 500 milliards en 1998¹⁵, de sorte qu'à l'heure actuelle près d'un cinquième des biens et services produits fait l'objet d'échanges internationaux¹⁶. Sur un plan général, il en est résulté une augmentation des entrées et des sorties de capitaux et une croissance de la part du commerce extérieur dans le revenu national.

30. L'essor des échanges commerciaux et des investissements s'est traduit par des avantages importants pour nombre de pays et de personnes. Les éléments dont on dispose amènent à penser qu'il existe une corrélation entre la progression des échanges commerciaux et des investissements et celle des taux de croissance économique et de productivité¹⁷. Il ressort d'une étude récente de l'OMC que le commerce contribue grandement à la croissance des nations et qu'il peut aboutir en dernier ressort à alléger la pauvreté¹⁸.

31. Toutefois, le démantèlement des barrières commerciales et la progression du commerce international n'ont pas toujours des incidences positives sur le plan des droits de l'homme¹⁹.

32. C'est ainsi que si certains pays ont tiré avantage du grand essor des échanges commerciaux et des flux

de capitaux au cours de la dernière décennie, d'autres ont connu un sort moins favorable²⁰. Le *Rapport sur le développement humain 2000* signale qu'en 1998, les pays les moins avancés qui représentaient 10 % de la population mondiale n'avaient réalisé que 0,4 % des exportations mondiales, soit une chute constante par rapport aux pourcentages antérieurs de 0,6 % en 1980 et 0,5 % en 1990. La part des pays de l'Afrique subsaharienne a reculé, retombant à 1,4 %, contre 2,3 % en 1980 et 1,6 % en 1990²¹. D'un autre côté, les flux de capitaux demeurent extrêmement concentrés entre pays développés, ou ne touchent qu'un petit nombre de pays en développement. Ainsi, en 1998, les 10 principaux pays en développement bénéficiaires ont attiré : 70 % des flux d'investissements étrangers directs vers les pays en développement²². En 1998, les 48 pays les moins avancés n'ont reçu que 3 des 600 milliards d'investissements étrangers directs effectués cette année-là.

33. Ces chiffres soulèvent plusieurs questions qui méritent réflexion : dans quelle mesure sont-ils liés à la libéralisation des échanges et des flux de capitaux? Dans quelle mesure s'expliqueraient-ils parce que cette dernière n'a pas été réellement effective? Quels autres facteurs peuvent être cause des faibles niveaux des taux des investissements étrangers directs? Dans quelle mesure déterminent-ils que les avantages de la mondialisation sont inégalement répartis ou le sont à des degrés divers? Enfin, comment une approche de la libéralisation des échanges qui tienne compte des droits de l'homme pourrait-elle corriger les inégalités constatées dans les échanges et les investissements internationaux?

34. Il faut bien dire que le protectionnisme commercial, actuellement remplacé par la libéralisation des échanges, peut avoir des incidences dommageables en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme. L'inégalité sur les plans commercial et financier n'est pas atténuée par les obstacles commerciaux considérables auxquels se heurtent souvent les pays en développement. De fait, lorsque les pays en développement ouvrent leur économie, ils doivent faire face à des marchés protégés ou contingentés dans les secteurs où ils bénéficient d'un avantage comparatif naturel, tels que l'agriculture ou les textiles²³. Ainsi, un rapport du Département des affaires économiques et sociales indique que dans le secteur agricole, le niveau total des soutiens, sous forme de subventions à l'agriculture dans les pays de l'OCDE a atteint en

moyenne 350 milliards de dollars en 1996-1998, soit le double de la valeur des exportations agricoles des pays en développement au cours de ces trois années. Il est dès lors difficile pour les pays en développement d'entrer en concurrence, ce qui est particulièrement dommageable pour eux, vu l'importance de leur secteur agricole en tant que source de revenus et d'emplois. On relèvera avec une certaine ironie que l'Afrique subsaharienne a un des secteurs agricoles les plus libéraux du monde, malgré la modicité de sa part dans le marché mondial²⁴.

35. Le démantèlement des barrières aux échanges et aux investissements ouvre certes de nouveaux marchés. Une récente étude du Bureau international du Travail (BIT) sur l'impact social de la mondialisation montre cependant qu'il peut par ailleurs rendre les pays vulnérables aux fluctuations économiques mondiales des taux de change, des salaires et des prix des produits de base²⁵. Cette vulnérabilité aux chocs extérieurs est exacerbée dans de nombreux pays en développement par l'absence de structures économiques et sociales suffisamment élaborées.

36. Enfin, la libéralisation des échanges et des mouvements de capitaux a des incidences diverses souvent difficiles à évaluer. Les études par pays entreprises par le BIT montrent aussi que la mondialisation peut certes accroître le bien-être des peuples, mais qu'elle a lieu alors même que les inégalités augmentent²⁶. Par exemple, le rapport de synthèse du BIT constate une tendance à l'accroissement des inégalités de revenus, non seulement dans la plupart des pays étudiés, mais aussi dans d'autres États membres du BIT. Le rapport poursuit en soulignant qu'il ne semble guère établi que le commerce international soit le principal facteur direct expliquant cet état de fait²⁷. Il faut donc poursuivre les recherches sur d'éventuelles corrélations entre la mondialisation, la libéralisation des échanges et l'inégalité.

37. Toutefois, si la mondialisation a vu le démantèlement des barrières qui s'opposaient aux échanges des biens et des services, il apparaît que la main-d'oeuvre se trouve de plus en plus restreinte dans les limites nationales et ethniques. Aux obstacles qui entravent chaque fois davantage les déplacements des travailleurs, et des migrants en général, s'ajoute une certaine hésitation à promouvoir et à protéger les droits fondamentaux de ces derniers. Bien que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille ait été adoptée par l'Assemblée générale en 1990, 10 ans

après, elle n'a pas été encore ratifiée par un nombre suffisant d'États pour pouvoir entrer en vigueur.

38. Il est difficile d'évaluer l'incidence de la croissance du commerce sur les droits des travailleurs. Une étude portant sur neuf pays, entreprise par le Département des affaires économiques et sociales, a signalé que la libéralisation des échanges avait entraîné une baisse des salaires, le sous-emploi, le développement du secteur informel et une dégradation de la situation des travailleurs non qualifiés, en particulier dans le secteur manufacturier²⁸. En ce qui concerne les droits des travailleuses, il semble que la mondialisation ait eu pour effet de reproduire les conditions existantes de discrimination à l'encontre des femmes, mais ce à l'échelle internationale. L'étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement indique, à titre d'apport positif, que l'orientation des activités manufacturières vers l'exportation s'est traduite par une augmentation importante du pourcentage de travailleuses dans les industries d'exportation. Dans le secteur des services financiers internationaux, les taux d'emploi des femmes sont élevés, et vont croissant même dans des postes de responsabilité. Le rapport montre toutefois que, dans le secteur manufacturier à vocation exportatrice, les travailleuses sont généralement confinées à des emplois peu qualifiés et faiblement rémunérés et il semble qu'à mesure que les emplois et les salaires sont meilleurs, les femmes tendent à en être exclues²⁹. Dans le secteur non structuré, il apparaît que les femmes pâtissent du fait de l'accroissement des échanges commerciaux dans la mesure où les importations déplacent davantage de femmes – soit en tant qu'employées, soit en tant que petits entrepreneurs – que d'hommes³⁰. Telle est la situation que l'on constate, malgré le rôle important que les femmes jouent dans le processus de mondialisation. Comme il est dit dans cette étude « on s'accorde aujourd'hui à reconnaître que dans le contexte de la mondialisation l'industrialisation est tout autant "tirée" par la main-d'oeuvre féminine que par les exportations »³¹.

39. Il importe aussi de souligner certains aspects négatifs du commerce international qui vont de pair avec la mondialisation. Mais il faut faire une distinction entre les règles et les politiques de la communauté internationale concernant la libéralisation des échanges et en particulier certaines pratiques commerciales internationales dans une économie dont la mondialisation est toujours plus poussée. Si la mondialisation des

échanges s'est accompagnée de la croissance de certains types de commerce international qui donnent lieu à des atteintes aux droits de l'homme, ces pratiques ne doivent pas être confondues avec les règles et politiques internationales conçues pour promouvoir la libéralisation des échanges. Néanmoins, un rapport de la Sous-Commission sur la promotion et la protection des droits de l'homme signale par exemple que dans certains cas, et notamment dans des sociétés extrêmement pauvres et non démocratiques, la mondialisation a facilité des échanges consistant en des transferts internationaux d'armes qui vont devenir les outils indispensables à des conflits armés³². Le même rapport établit un lien entre la mondialisation et l'augmentation des déversements de déchets à proximité d'habitations de groupes à faible revenu ou appartenant à des minorités et note que ce phénomène prend des dimensions importantes dans les pays en développement. La mondialisation s'est en outre accompagnée d'une augmentation du trafic international de drogues, de diamants et même d'êtres humains, dont des enfants. Ces aspects du commerce international soulèvent les problèmes du droit à la vie, du droit à un environnement propre, ainsi que du droit au développement. Il faut poursuivre les recherches sur les corrélations entre la mondialisation et les aspects négatifs du commerce international, et sur le contenu possible de politiques qui chercheraient à promouvoir et à défendre les droits de l'homme à cet égard.

40. L'augmentation du nombre de cas de traite d'êtres humains et l'industrie du sexe sont des questions extrêmement préoccupantes. Chaque année, des millions de personnes – dont la vaste majorité sont des femmes et des enfants – se retrouvent, parce qu'elles ont été dupées, vendues ou victimes de contraintes, dans des situations d'exploitation dont elles ne peuvent se sortir³³. Les causes et les conséquences du trafic de personnes sont complexes mais on peut formuler sur ce sujet plusieurs observations. Premièrement, le trafic de personnes humaines témoigne des inégalités des pays du monde étant donné qu'il se fait inévitablement d'un pays pauvre vers un pays riche³⁴. Deuxièmement, on assiste à une augmentation du trafic de personnes, en particulier à des fins de prostitution. Les cartels du crime qui opèrent à l'échelle transnationale sont souvent l'intermédiaire dans ce domaine et le trafic aux fins de prostitution peut être attribué à la demande provoquée par l'expansion rapide de l'industrie du sexe³⁵. En conséquence, les personnes objet d'un trafic voient leurs droits fondamentaux abusés, en particulier le droit

à être affranchi de l'esclavage, le droit à la liberté de circulation, le droit à être libéré de la peur, de la discrimination et de l'injustice.

C. Croissance des entreprises

41. La nécessité d'entrer en concurrence dans des marchés nouveaux et souvent éloignés a entraîné une vague de fusions et d'acquisitions, permettant aux entreprises de se spécialiser dans des domaines de compétences clefs où elles seront certaines d'avoir des avantages concurrentiels sur le plan international. Ce phénomène a entraîné à son tour celui de la mégacorporation : en 1999, les fusions et acquisitions internationales ont dépassé les 1 100 milliards de dollars. En conséquence, certaines entreprises transnationales sont économiquement plus puissantes que des États. Selon un rapport de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, le chiffre d'affaires annuel d'une seule entreprise transnationale dépasse le PIB combiné du Chili, du Costa Rica et de l'Équateur³⁶.

42. La taille et la puissance comparatives des sociétés transnationales soulèvent des questions importantes. Selon le scénario le plus pessimiste, les entreprises transnationales pourraient se prévaloir de leur position de force et de leur puissance comparative pour faire jouer la concurrence entre nations et communautés afin de bénéficier des conditions les plus avantageuses³⁷. La puissance relative des sociétés transnationales ne doit pas jouer au détriment de la jouissance des droits de l'homme.

43. Des questions ont été soulevées quant aux coûts sociaux de programmes qui visent à attirer les investissements étrangers directs, par exemple les zones industrielles économiques. On s'est posé des questions à propos de l'incidence des pratiques d'emploi et des activités des sociétés transnationales sur les droits fondamentaux des employés. Il faut veiller particulièrement à mettre au point des stratégies qui établissent un lien entre politique d'investissements et protection des droits des travailleurs. À cet égard, le BIT est intervenu dans la mise au point de stratégies visant à protéger les droits des travailleurs, notamment en rédigeant et en appliquant la *Déclaration sur les principes et droits fondamentaux au travail* ainsi que sa Convention No 182 concernant l'interdiction et l'élimination immédiate des pires formes de travail des enfants. Dans le Document adopté lors du Sommet mondial pour le dé-

veloppement social, en juillet 2000, les États se sont engagés à améliorer la qualité du travail dans le contexte de la mondialisation, en soutenant notamment ces initiatives du BIT³⁸, entre autres.

44. Dans le Rapport du PNUD sur le développement humain 1999, il est fait état également de préoccupations concernant les conséquences que peuvent avoir les opérations des sociétés transnationales sur le plan de la protection de la diversité culturelle³⁹. Certains commentateurs craignent que si l'on n'apporte pas aux cultures locales et autochtones une attention et un soutien suffisants pour contrebalancer l'influence étrangère, il pourrait en résulter des pressions sur les cultures locales⁴⁰. De surcroît, le fait que les médias soient entre les mains d'un nombre limité de sociétés transnationales de communication risque d'avoir des incidences sur la liberté d'expression. Lorsque la propriété des médias est extrêmement concentrée, le pouvoir de censure est entre les mains d'un petit nombre qui décide de la teneur et de la destination des publications⁴¹.

45. Parallèlement, les sociétés transnationales peuvent jouer un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Le Pacte mondial du Secrétaire général, initiative lancée en 1999, invitait les chefs d'entreprise à promouvoir et à appliquer dans leurs domaines de compétence neuf principes découlant d'instruments internationaux, dont la *Déclaration universelle*, afin de promouvoir les droits de l'homme et les normes de travail et d'environnement⁴². Lors d'une réunion tenue au Siège de l'Organisation le 26 juillet 2000, des dirigeants des milieux d'affaires, du monde du travail et de la société civile venus du monde entier se sont réunis avec le Secrétaire général pour lancer officiellement cette initiative. Les participants ont convenu de travailler conjointement dans le cadre commun du Pacte mondial afin de renforcer une culture d'entreprise consciente de ses responsabilités et les bases sociales de la mondialisation par l'intermédiaire du dialogue et d'activités opérationnelles. Certes, le Pacte mondial ne saurait remplacer une action efficace des gouvernements ou l'application des accords internationaux actuels ou futurs, mais il est toutefois un pas important sur la voie d'une coopération délibérée entre l'Organisation des Nations Unies et le secteur privé, pour veiller à ce que les entreprises aient une incidence positive sur le plan de la jouissance des droits de l'homme.

V. Conclusions

A. Pauvreté

46. L'étude préliminaire de la mondialisation ci-dessus exposée récapitule les éléments qui amènent à penser que si la mondialisation a le potentiel de promouvoir et de protéger les droits de l'homme grâce à la croissance économique, à l'augmentation de la richesse, à une plus grande interconnexion entre les peuples et les cultures et à de nouvelles possibilités de développement, ses avantages ne sont pas pour le moment équitablement répartis. En fait, beaucoup de gens vivent encore dans un état de pauvreté. Si l'on s'en tient au côté positif, les chiffres de la Banque mondiale montrent que le nombre de personnes vivant avec moins de 1 dollar par jour est resté relativement stable au cours de la dernière décennie, malgré l'accroissement de la population mondiale et, si l'on prend les pourcentages, celui des personnes vivant dans un état de pauvreté extrême est passé de 29 % à 24 % entre 1990 et 1998. Toutefois, l'allègement de la pauvreté n'a pas partout la même ampleur. Si l'Asie de l'Est et le Pacifique, le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord ont connu des diminutions importantes de la pauvreté, en Asie du Sud, en Amérique latine et dans les Caraïbes et dans l'Afrique subsaharienne les taux de pauvreté sont restés relativement stables, tandis que l'Europe et l'Asie centrale ont accusé des augmentations importantes de la pauvreté⁴³. Les statistiques montrent par ailleurs que 790 millions de personnes souffrent de malnutrition, 880 millions n'ont pas accès à des services de santé de base, 900 millions d'adultes sont illettrés, et 20 % de la population mondiale n'a pas accès à de l'eau potable. Dans l'Afrique subsaharienne, 51 % de la population vit dans un état de pauvreté absolue. La majorité des personnes vivant en état de pauvreté sont des femmes⁴⁴.

47. La pauvreté est à la fois une cause et une conséquence des abus des droits de l'homme. En 1993, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a affirmé que « l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituent une violation de la dignité humaine ». Il est difficile de déterminer dans quelle mesure les différents agents de la mondialisation – libéralisation des échanges commerciaux, déréglementation des flux financiers, croissance des entreprises et nouvelles technologies – entraînent la pauvreté ou l'atténuent. Une étude demandée par l'OMC montre

que les politiques nationales concernant par exemple l'éducation et la santé ont, sur le plan de la pauvreté, une plus grande incidence que ne l'a le commerce, et conclut que la libéralisation des échanges est en général un facteur positif d'allègement de la pauvreté⁴⁵. Il n'en est pas moins patent que la pauvreté est une des caractéristiques de l'ère actuelle de mondialisation. Étant donné le potentiel de croissance que présente la mondialisation, il est nécessaire d'élaborer des stratégies plus efficaces qui mobilisent ce potentiel, pour alléger la pauvreté dans tous les pays et toutes les régions.

B. L'ordre social et international

48. Le problème soulevé à l'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme – veiller à ce que tout un chacun ait droit à un ordre social international propice à la jouissance des droits de l'homme, reste posé. Si l'on veut aller au fond de ce problème, il est nécessaire d'examiner les dimensions sociales, politiques, culturelles, ainsi qu'économiques de la mondialisation et la façon dont elles ont une incidence sur les droits de tout être humain. Comme l'a signalé le Secrétaire général dans son rapport à l'Assemblée du millénaire :

« On ne saurait considérer le domaine économique comme indépendant du tissu social et politique et accepter qu'il ne soit assujéti qu'à sa propre logique. Pour survivre et prospérer, l'économie mondiale doit reposer sur des valeurs partagées et des pratiques institutionnelles stables et servir des objectifs sociaux plus ambitieux, plus égalitaires »⁴⁶.

49. Les moyens d'y parvenir existent. Ce sont les engagements et les programmes, auxquels ont donné lieu les conférences mondiales des années 90, en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme, de la promotion de la femme et du développement social. En juin 2000, les États ont convenu de nouvelles initiatives de développement social à l'époque de la mondialisation : suivi constant des incidences sociales des politiques économiques, diminution des impacts négatifs que les turbulences financières internationales ont sur le développement social et économique, renforcement des capacités des pays en développement, notamment de ceux de leurs capacités commerciales, dans la mesure où elles ont trait à la santé, et intégration des aspects sociaux et économi-

ques dans la conception des programmes d'ajustements structurels et de réformes⁴⁷.

50. Les objectifs et les programmes sont déjà formulés. La stratégie à suivre consiste désormais à reconnaître que les normes et principes relatifs aux droits de l'homme doivent être adoptés en tant que cadre indispensable de la mondialisation. Les droits de l'homme consacrent des valeurs universellement partagées et sont l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations⁴⁸. En adoptant une approche respectueuse des droits de l'homme, on peut aborder la mondialisation sous ses aspects civil, culturel, politique, social ainsi qu'économique, de telle sorte que la communauté internationale puisse tenir l'engagement qu'elle a pris de mettre en place un ordre international et social propice au respect des droits de l'homme. Telle doit être la stratégie à suivre à tous les niveaux de gouvernance : assurer le respect de tous les droits de l'homme pour tout un chacun.

Notes

¹ Programme des Nations Unies pour le développement, *Rapport mondial sur le développement humain*, De Boeck Université, p. 1. Le rapport poursuit en notant que la mondialisation n'est pas une chose inconnue dans l'histoire, mais que notre époque est différente. Les nouveautés sont notamment : « nouveaux marchés » : les marchés financiers et d'échanges sont interconnectés à l'échelle mondiale, ils fonctionnent 24 heures sur 24, et les transactions sont réalisées à distance en temps réel; « nouveaux outils » : ce sont les liaisons Internet, des téléphones cellulaires, les grands groupes de communications; « nouveaux acteurs » : c'est l'Organisation mondiale du commerce (OMC) dont l'autorité s'exerce sur les gouvernements nationaux, mais aussi les entreprises multinationales dont le pouvoir économique dépasse celui de bien des pays, ainsi que les réseaux mondiaux formés par les organisations non gouvernementales (ONG) et d'autres groupements transcendant des frontières nationales; « nouvelles règles » : en font partie les accords multilatéraux sur les échanges, les services et la propriété intellectuelle, qui s'appuient sur des mécanismes d'application plus puissants et plus contraignants pour les gouvernements nationaux, avec pour effet de réduire la marge de manoeuvre des politiques nationales.

² Voir principalement les articles 1, 2 et 28 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, les parties I et II du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* et du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, et

l'article 1 de la *Déclaration sur le droit au développement*.

- ³ Voir aussi les articles 3 (droit à la vie), 23 (droit au travail) et 25 (droit à un niveau de vie suffisant) de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*.
- ⁴ Il est à noter que la protection de la propriété intellectuelle est un droit de l'homme en vertu de l'article 27 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et de l'article 15 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, dont l'article 15.1 c) stipule que les États Parties « reconnaissent à chacun le droit : ... de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, culturelle ou artistique dont il est l'auteur ». Les droits de propriété intellectuelle, comme par exemple ceux qui sont établis en vertu des normes minimales consignées dans l'accord ADPIC, ne sont pas en soi des droits de l'homme. Cependant, ils sont un moyen de promouvoir et de défendre le droit à la protection de la propriété intellectuelle, pour autant que ces droits de propriété intellectuelle respectent l'équilibre et l'équité voulus par l'article 27 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et par l'article 15 du *Pacte*.
- ⁵ Il n'y a bien entendu rien dans l'accord ADPIC qui empêche les États de prendre des mesures pour protéger la technologie et les connaissances des populations autochtones et des collectivités locales.
- ⁶ L'article 7 de l'Accord stipule que la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle devraient contribuer au transfert et à la diffusion de la technologie, mais aucun mécanisme n'est prévu à cet effet.
- ⁷ Par exemple, en 1997, le nombre des demandes de brevets a été de 2 785 420 dans les pays à revenu élevé, mais de 290 630 pour l'Asie de l'Est et le Pacifique, 1 716 seulement pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, et pour l'Afrique subsaharienne 392 959, dont 38 seulement déposées par des résidents. Banque mondiale, *World Development Indicators 2000*, Banque mondiale, Washington, É.-U., mars 2000, tableau 5.12.
- ⁸ Banque mondiale, op. cit., tableau 5.12.
- ⁹ Voir E/CN.12/1999/9, par. 5.
- ¹⁰ Voir E/CN.4/1999/47.
- ¹¹ Voir E/1999/22, par. 378 à 393 et E/C.12/1/Add.7/Rev.1, par. 21.
- ¹² PNUD, op. cit., p. 6.
- ¹³ Banque mondiale, op. cit., tableau 5.12.
- ¹⁴ PNUD, 1999, op. cit., p. 6.
- ¹⁵ PNUD, *Rapport sur le développement humain 2000*, Oxford University Press, New York, 2000, p. 82.
- ¹⁶ PNUD, 1999, op. cit., p. 1.
- ¹⁷ Bureau international du Travail, *Études par pays sur l'impact social de la mondialisation. Rapport de synthèse*. Conseil d'administration du BIT, 276e session, GB/276/WP/SDL/1, par. 30.
- ¹⁸ Ben-David et L. Alan Winters, « Trade, Income Disparity and Poverty », *Études spéciales No 5*, Organisation mondiale du commerce, publications OMC, Genève, 1999.
- ¹⁹ Voir E/CN.4/Sub.2/1999/11, par. 3.
- ²⁰ Même les pays qui ont connu des progressions impressionnantes des échanges commerciaux et des flux de capitaux ont subi des revers de fortune à la suite de crises financières (par exemple, la crise financière en Asie, en 1997).
- ²¹ PNUD, 2000, op. cit., p. 82.
- ²² Voir A/AC.253/25, par. 41.
- ²³ Voir les observations de Joseph Stiglitz, l'ancien économiste principal de la Banque mondiale, cité dans E/CN.4/Sub.2/2000/13, par. 14.
- ²⁴ A/AC.253/25, par. 21.
- ²⁵ Bureau international du Travail, op. cit., par. 68f.
- ²⁶ Ibid., par. 3.
- ²⁷ Ibid., par. 3.
- ²⁸ Voir Janine Berg et Lance Taylor, « External liberalization, economic performance and social policy », New School for Social Research, Working Paper Series, Globalization, Labour Markets and Social Policy, février 2000, cité dans A/AC.253/25, par. 9.
- ²⁹ Voir E/1999/44, par. 52.
- ³⁰ Ibid., par. 55.
- ³¹ Ibid., par. 50.
- ³² E/CN.4/Sub.2/1999/8, par. 16.
- ³³ E/ECE/RW.2/2000/3, par. 1.
- ³⁴ Ibid., par. 11.
- ³⁵ Ibid., par. 17.
- ³⁶ Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, *States of Disarray: The Social Effects of Globalization*, rapport sur le Sommet mondial sur le développement social, Nations Unies, Genève, mars 1995, p. 153. Pareillement, selon le rapport sur le développement humain, les trois plus grosses fortunes du monde possèdent ensemble plus que le PNB total du Groupe des pays les moins avancés.
- ³⁷ Voir E/CN.4/Sub.2/1995/11, par. 53.
- ³⁸ A/S-24/8/Rev.1, par. 38.
- ³⁹ PNUD, 1999, op. cit., p. 4f.
- ⁴⁰ E/CN.4/Sub.2/1999/8, par. 19. Voir aussi Rapport du PNUD sur le développement humain 1999 op. cit., p. 5.

-
- ⁴¹ Ghai, Y., « Rights, Markets and Globalization: East Asian Experience », rapport du Colloque sur le développement humain et les droits de l'homme, PNUD et Haut Commissariat aux droits de l'homme, Ministère norvégien des affaires étrangères, Oslo, 2-3 octobre 1998, p. 130.
- ⁴² Voir Mary Robinson, Haut Commissaire aux droits de l'homme, *Putting principles into practice : creating a Global Compact with the business sector 2000*.
- ⁴³ Banque mondiale, *World Development Indicators 2000*, Banque mondiale, Washington, mars 2000, p. 4.
- ⁴⁴ Voir PNUD, 1999, op. cit.; *Stratégie des Nations Unies visant à réduire de moitié l'extrême pauvreté* (25 mai 2000); et *Bulletin des Nations Unies sur l'élimination de la pauvreté* (Nos 1 à 5).
- ⁴⁵ Ben-David et L. Alan Winters, op. cit., p. 6.
- ⁴⁶ A/54/2000, par. 25.
- ⁴⁷ Voir A/S-24/2/Add.2 (Part I et III) par. 6 *bis*, 10, 82, 82 *bis* et 103 *ter*.
- ⁴⁸ Voir *Déclaration universelle des droits de l'homme*, préambule.
-